

COMMISSION PERMANENTE

●Séance du 21 mai 2007

CP 07/05-37

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAEM E-TERA

Les actionnaires de la SAEM E-TERA, à laquelle participe le Conseil Général de Tarn-et-Garonne depuis le 14 novembre 2000, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juin 2006, ont approuvé une augmentation du capital de la Société, réservée au Conseil Général du Lot.

Cette opération a permis de faire entrer un nouveau partenaire au sein de la SAEM E-TERA, portant ainsi à quatre le nombre de départements actionnaires (Tarn-et-Garonne, Tarn, Gers et Lot), de renforcer les synergies inter-départementales en matière de télécommunications et de conforter un projet d'aménagement du territoire structurant pour la région Midi-Pyrénées.

Le Conseil d'Administration de la SAEM E-TERA a décidé, le 15 décembre 2006, de soumettre à l'approbation de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de ses actionnaires, la nomination du Conseil Général du Lot, en qualité d'administrateur pour une durée de six années et la modification corrélative de l'article 13-1 des statuts de la société comme suit :

Article 13 - Conseil d'Administration

1 - la société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale actionnaire a droit à un représentant au moins au Conseil d'Administration.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code du Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital détenu par chacune.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont nommés et, éventuellement, relevés de leur fonction, par l'Assemblée délibérante concernée, et pris en son sein. Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et le cas échéant :

- d'approuver cette modification de l'article 13 des statuts de la SAEM E-TERA.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

●Séance du 21 mai 2007

CP 07/05-37

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SAEM E-TERA

**●DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

Approuve la modification suivante de l'article 13 des statuts de la SEAM E-TERA, modification corrélative à la nomination du Conseil Général du Lot, en qualité d'administrateur pour une durée de 6 années :

Article 13 - Conseil d'Administration

1 - la société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale actionnaire a droit à un représentant au moins au Conseil d'Administration.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code du Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital détenu par chacune.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont nommés et, éventuellement, relevés de leur fonction, par l'Assemblée délibérante concernée, et pris en son sein. Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne participant pas à cette désignation.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,